

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier**

**Avis du Conseil d'État**

(22 octobre 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 18 juillet 2024, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal que le projet sous examen tend à modifier, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 30 septembre et 21 octobre 2024.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet la majoration des plafonds annuels des intérêts débiteurs déductibles en relation avec l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier. Selon les auteurs, la majoration des intérêts débiteurs déductibles fait partie des mesures fiscales retenues dans l'accord de coalition 2023-2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken » et s'inscrit dans la suite des récentes mesures déjà adoptées dans le cadre du paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement, et en particulier de soutenir le contribuable dans le contexte de l'acquisition d'une habitation personnelle faisant partie d'un domaine agricole ou forestier. Partant, « une déduction intégrale des intérêts passifs durant l'année de la fixation de la valeur locative, ainsi que durant celle qui suit » est prévue. Par la suite, il est projeté que « [l]e plafond précité sera ainsi de 4 000 euros pour la deuxième année qui suit l'année de la fixation de la valeur locative et les trois années suivantes, de 3 000 euros pour les cinq années subséquentes et de 2 000 euros pour les années suivantes ».

**Examen des articles**

Articles 1<sup>er</sup> à 4

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Les deuxième et troisième visas sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 3

D'un point de vue formel, le Conseil d'État suggère de libeller l'article sous revue de la manière suivante :

« **Art. 3.** Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2024. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,  
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes